

MAIRIE
de TAUVES

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 063 426 23 00003

Demande déposée le 05/05/2023	
Par :	GAEC D'ESCLADINE représenté par Monsieur Anthony DAVID
Demeurant à :	Escladines 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	Escladines 63690 TAUVES Référence cadastrale : 426 ZD 67 Superficie du terrain : 49254 m ²
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire présentée le 05/05/2023 par GAEC D'ESCLADINES, représenté par Monsieur Anthony DAVID ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage ;
- sur un terrain situé à « Escladines » 63690 TAUVES ;
- pour une surface de plancher créée de 720 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 (zone A) ;

VU l'avis Favorable de la DDT / Service Prospective Aménagement Risques en date du 09/06/2023 ;

VU le courrier d'ENEDIS en date du 15/05/2023 ;

VU le courrier du SIAEP Burande Mortagne en date du 15/05/2023 ;

VU l'affichage en mairie du 6 mai 2023

Considérant que le projet est situé à moins de 200 m du cours d'eau « Le Beautourne » classé Natura 2000 ZSC FR 8301096 RIVIERE A ECRESVISSES A PATTES BLANCHES ;

Considérant que l'EIN (Evaluation des Incidences Natura 2000) fournie est recevable et validée ;

Considérant que l'avis est favorable au regard de la réglementation Natura 2000 ;

Considérant que le projet a pour support l'exploitation agricole ayant pour raison sociale le GAEC d'Escladines ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation en aire paillée et d'une partie de stockage fourrage et sera situé : lieu-dit « Escladines » 63690 TAUVES ;

Considérant que l'exploitation agricole met en valeur environ 114 ha (prairies) et va disposer, après réalisation du projet de 117 UGB bovines environ ;

Considérant que le projet est nécessaire aux activités de cette exploitation ;

Considérant la conformité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

Sous-Préfecture d'Issoire

Date de réception de l'AR: 12/07/2023

063-216304261-20230712-AR_2023_21-AR

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ à la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à GAEC D'ESCLADINES, représenté par Monsieur Anthony DAVID et affiché en mairie.

TAUVES, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Christophe SERRE

Pour le Maire

l'Adjoint délégué.



Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Les parcelles du projet désigné ci-dessus se trouvent dans une zone concernée par les aléas suivant : sismicité (faible).

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage fait le :

12 JUL. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Sous-Préfecture d'Issoire

Date de réception de l'AR: 12/07/2023

063-216304261-20230712-AR_2023_21-AR